



SÉANCE DU 19 MARS 2025

PROVINCE
DE HAINAUT

023623000000286

Centre Public
d'Action Sociale
de la Commune
de PONT-A-CELLES

Présents :

M. Romuald BUCKENS, Président;
M. Pascal TAVIER, Mme Sylvie LE GOUEZE, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, M. Luc BOURQUIN, Mme Sylviane DEPASSE, Mme Aurore DAHY, M. Anthony BALON, Mme Sylvie BONUS, Conseillers;
M. Xavier PERIN, Directeur général;

Excusés :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre;
M. Jean-Pierre PIGEOLET, Mme Gaëlle GILLOT, Conseillers;

8. Directeur général – Prise de participation à l'intercommunale Humani - Décision.
--

Le Conseil de l'Action Sociale,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action telle que modifiée à ce jour ;

Considérant la création de l'intercommunale HUmani ;

Vu les statuts de l'Intercommunale HUmani, joints à la présente délibération, et plus précisément son objet :

" 5.1. La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers la création et l'exploitation de tous établissements ou services à caractère médical et/ou social, tels que services résidentiels et/ou non-résidentiels s'offrant à héberger ou aider des jeunes, des personnes âgées, ou toutes autres personnes nécessitant une aide dans le domaine médico-social, hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, consultations prénatales, consultations des nourrissons, crèches-garderies d'enfant, services de médecine préventive, services d'inspection médicale scolaire, services d'inspection médico-sportive, écoles pour services d'aide aux jeunes, classes de mer, écoles de formation du personnel paramédical ainsi que l'organisation de l'accueil extra-scolaire, des centres de vacances et toutes activités liées à l'Adolescence et à l'Enfance. La Société aura également pour objet le développement d'activités extra-hospitalières telles que l'organisation de formations, la réalisation d'éditions dans le domaine médical, d'études d'analyses statistiques, la qualité, la gestion hospitalière, ...

5.2. La Société peut en outre :

- apporter directement ou indirectement toute aide scientifique, technique, administrative ou comptable et toute aide en prêt de matériel, toute aide humaine dans tous les domaines de l'activité médicale et paramédicale ou répondant à une demande d'intérêt général, aucun d'eux n'étant excepté ;
- posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- conclure toutes conventions qu'elle estime nécessaires à la réalisation de son objet ;
- participer à des prestations, faciliter des prestations, organiser des prestations, des congrès, des manifestations, des formations et participer à des tables rondes, des réunions, des voyages d'étude, etc.
- soutenir, organiser, coordonner et gérer toute initiative en relation avec ses missions de service public."

Considérant la délibération du Bureau Permanent en sa séance du 23/01/2025 de ne pas lancer de nouveau marché public de fournitures ayant pour objet la confection et la livraison

de repas pour le CPAS de Pont-à-Celles et d'envisager la livraison de repas via une convention avec la cuisine d'Humani dans le cadre d'une relation "In house" ;

Considérant les articles 15, 48, 49 et 58bis des statuts d'Humani relatifs à la prise d'action ;

Que le CPAS pour bénéficier d'une relation "in house" doit acquérir une action "B" d'un montant de 2,48 euros ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er :

Le CPAS prend part à l'intercommunale HUmani et en devient membre.

Article 2 :

Le CPAS souscrit 1 action "B" au capital de l'intercommunale HUmani par la réalisation d'un apport en numéraire de 2,48 euros (une part = 2,48 euros).

Article 3 :

La présente décision sera transmise au Collège Communal au travers de la liste des délibérations adoptées en la présente séance.

POUR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Le Directeur général,
(s) X. PERIN

Le Président,
(s) R. BUCKENS

POUR EXTRAIT CONFORME délivré à Pont-à-Celles

Le Directeur général,

Le Président,

X. PERIN



R. BUCKENS

Voies de recours

En application des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation (article 14), voire d'une demande de suspension (article 17), devant la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Ce recours doit être introduit, à peine d'irrecevabilité, dans les soixante jours de la notification qui est faite à l'intéressée par la présente conformément à l'article 4 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

A. La requête en annulation doit être datée et contenir (Article 2 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948):

- 1°) l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14 §§1^{er} et 3 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat du 12 janvier 1973, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- 2°) les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l'article 84 §2 alinéa 1^{er} de l'Arrêté du Régent précité ;
- 3°) l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
- 4°) les noms et adresse de la partie adverse (le CPAS de Pont-à-Celles).

B. La demande de suspension ou de mesures provisoires quant à elle doit être datée et contenir (Article 8 de l'Arrêté Royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'état) :

- 1°) les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l'article 84 §2 alinéa 1^{er} de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 ;
- 2°) les noms et adresse de la partie adverse (le CPAS de Pont-à-Celles) ;
- 3°) l'intitulé « demande de suspension » ou « demande de mesures provisoires », ou ces deux mentions, en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation » ;
- 4°) l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension ;
- 5°) le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire ;
- 6°) un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées ;
- 7°) le cas échéant, la description des mesures provisoires sollicitées et un exposé des faits qui établit que les mesures provisoires sont nécessaires afin de préserver les intérêts de celui qui les demande ;
- 8°) le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17 §8 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La partie requérante doit également joindre à sa requête une copie de la décision contestée (article 3 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948).

La requête en annulation et la demande de suspension doivent être signées par la partie elle-même ou par un avocat. Elles doivent être adressées par lettre recommandée à la poste à Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

